AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

215C2029
FR0004155000-FS0829

15 décembre 2015

Déclarations de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

GROUPE SFPI

(Euronext Paris)

1- Par courriers reçus le 10 décembre 2015, complétés notamment par des courriers reçus le 14 décembre 2015, M. Jean-Bertrand Prot a déclaré avoir franchi directement et indirectement en hausse, le 3 décembre 2015[1], par l'intermédiaire de la société par actions simplifiée Spring Management (29 rue de Bassano, 75008) qu'il contrôle, les seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote de la société GROUPE SFPI (anciennement dénommée EMME) et détenir directement et indirectement 12 781 912 actions GROUPE SFPI représentant autant droits de vote, soit 14,21% du capital des droits de vote de cette société[2], selon la répartition suivante :

	Actions et droits de vote	**% capital et droits de vote**
Spring Management	11 606 122	12,90
M. Jean-Bertrand Prot	1 175 790	1,31
Total Jean-Bertrand Prot	**12 781 912**	**14,21**

A cette occasion, la société Spring Management a déclaré avoir franchi individuellement en hausse les mêmes seuils.

Ces franchissements de seuils résultent de la fusion-absorption par la société EMME de la société SFPI[3].

2- Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Le franchissement en hausse des seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote par Monsieur Jean-Bertrand Prot par l'intermédiaire de la société Spring Management qu'il contrôle, résulte de la fusion-absorption par la société GROUPE SFPI (anciennement dénommée EMME) de la société SFPI (cf. notamment document enregistré le 24 septembre 2015 sous le n° E. 15-071 et le communiqué de la société en date du 3 décembre 2015).

Monsieur Jean-Bertrand Prot par l'intermédiaire de la société Spring qu'il contrôle déclare :

- agir seul ;
- ne pas envisager de poursuivre l'acquisition de nouveaux titres ;
- ne pas envisager de prendre le contrôle de la société GROUPE SFPI ;
- soutenir la stratégie de GROUPE SFPI et ne pas avoir l'intention de la modifier ni de mettre en œuvre l'une des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;

[1] L'opération de fusion-absorption est devenue effective le 3 décembre 2015 et les actions nouvelles émises par EMME ont été admises sur Euronext Paris le 7 décembre 2015.
[2] Sur la base d'un capital composé de 89 969 862 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Cf. notamment document enregistré par l'AMF le 24 septembre 2015 sous le n° E.15-071 et communiqué de la société en date du 3 décembre 2015.

- ne détenir aucun instrument financier ou accord mentionné au 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- n'être partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote de la société.

Monsieur Jean-Bertrand Prot rappelle qu'il :

- dispose d'un siège au conseil d'administration de GROUPE SFPI ;
- envisage de participer à la reconstruction du flottant de la société GROUPE SFPI dans les conditions décrites dans le communiqué de presse da société en date du 3 décembre 2015 intitulé « Premières négociations des actions GROUPE SFPI sur le marché Euronext ».
